



DOCUMENT DE PLAIDOYER POUR L'OCTROI DES ZONES D'EXPLOITATION ARTISANALE (ZEA) EN FAVEUR DES EXPLOITANTS MINIERS ARTISANAUX DU HAUT-KATANGA ET DU LUALABA

Document de stratégies de plaidoyer pour l'octroi des Zones d'Exploitation Artisanale (ZEA) en faveur des exploitants miniers artisanaux du Haut-Katanga et du Lualaba

Sous la direction du P. Toussaint M. KAFARHIRE, S.J.

Lubumbashi, Août 2024

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier tous nos partenaires pour leur soutien, aussi bien moral que financier.

En premier lieu, MISEREOR, qui nous accompagne dans ce projet de transformation sociale depuis 2018.

Ensuite, la Province Jésuite d'Afrique Centrale et l'équipe du CARF, particulièrement M. Adrien LENGE, Père Michael Bushiri, S.J., Julien Bijiramungu, S.J., Elie Bokele, et M. Lucien KAWEL pour la rédaction et la mise en page de ce document.

Enfin, les autorités civiles et coutumières facilitent et faciliteront notre travail social avec les communautés locales à Luisha, Fungurume, Lubumbashi, et Kolwezi.

Pour le CARF
P. Toussaint M. Kafarhire, S.J.
Directeur Général

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	2
TABLE DES MATIÈRES	3
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	4
PUBLIC CIBLE.....	6
LISTES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	7
NOTE INTRODUCTIVE.....	8
I. PRESENTATION DU CADRE LÉGAL ET DE LA PROBLEMATIQUE.....	10
I.1. Aperçu du cadre légal de la législation sur l'exploitation minière en RDC	10
I.2. Bref aperçu de la réalité sur le terrain de l'exploitation minière artisanale	15
I.3. Violation du cadre légal de la législation sur l'exploitation minière artisanale en RDC	21
I.4. Manque de ZEA et son impact sur les EMA	22
II. APPEL À L'ACTION	24
III. STRATEGIE DE PLAIDOYER	26
III.1. Identification des obstacles liés à l'accès aux ZEAs	26
III.3. Revendications.....	27
III.4. Construction de la stratégie.....	28
IV. QUELQUES SOLUTIONS PRATIQUES	31
REFERENCES	35

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La demande mondiale de cobalt et de cuivre devrait augmenter du fait de l'utilisation des batteries lithium-ion dans l'industrie des voitures électriques, de la transition énergétique et de leur utilisation dans de nombreuses applications, notamment les réseaux électriques et électroniques, faisant ainsi que leurs gisements soient constamment sollicités.

La production de ces métaux indispensables à l'industrie des batteries ne suit pas la même courbe que la demande, compte tenu du temps qu'il faut, par exemple, entre la découverte d'un gisement et l'entrée en production d'une mine pour l'exploiter. La RDC tient une place importante parmi les principaux producteurs de cobalt dans le monde depuis de nombreuses années. La production du mineraï est liée à celle du cuivre, les deux substances étant présentes dans les mêmes gisements, situés dans les provinces de Lualaba et du Haut-Katanga.

L'extraction de ces minéraux se fait de deux manières. D'une part, l'exploitation minière industrielle à grande échelle assure la majeure partie de la production, et d'autre part, l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. C'est un secteur qui a un fort impact sur la réduction de la pauvreté et la croissance des revenus locaux, en particulier en ce qui concerne les emplois peu qualifiés, même s'il n'assure pas totalement la sécurité des exploitants artisanaux miniers qui travaillent dans des conditions précaires.

L'exploitation minière artisanale est une bouée de sauvetage pour des millions de personnes démunies en République Démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba. Elle apporte énormément de défis, dont la rémunération inéquitable des mineurs artisanaux et les normes de santé et de

sécurité au travail inadéquates constituent des enjeux tout aussi pertinents.

En collaboration avec MISEREOR, le CARF s'est penché sur ces défis qui suscitent l'intérêt de tous afin d'assurer aux mineurs artisanaux des conditions de développement équitable. Le présent document constitue une base pour le plaidoyer en vue de l'octroi des zones d'exploitation artisanale en faveur des exploitants artisanaux.

L'analyse de la situation sur terrain indique que le cadre légal de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (Code et Règlement Miniers et Constitution de la RDC) est en état de violation sans pareil au détriment des communautés locales. Le manque de zones d'exploitation artisanale aux exploitants artisanaux maintient ces derniers dans la pauvreté, prive les enfants de scolarité, et favorise l'envahissement illégal des concessions minières privées.

Ce document de plaidoyer propose aux autorités compétentes et aux parties prenantes certaines solutions pratiques issues d'une base légale et conformes à la législation minière dont l'applicabilité n'entraîne à aucune réglementation en vigueur.

PUBLIC CIBLE

Ce document s'adresse :

1. À la Présidence de la République Démocratique du Congo,
2. Au Premier Ministre,
3. Aux Ministères national et provinciaux des mines et les autres ministères sectoriels,
4. Aux Assemblées nationale et provinciales,
5. Aux Divisions provinciales des mines et services techniques, SEAMAPE, etc.,
6. Aux Entreprises minières du Haut-Katanga et du Lualaba,
7. Aux Chefs coutumiers,
8. Et aux Coopératives minières.

LISTES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

CARF	: Centre Arrupe pour la Recherche et la Formation
CML	: Communauté Minière Locale
CHEMAF	: Chemical of Africa
EMA	: Exploitation Minière Artisanale
EMAPE	: Exploitation Minière Artisanale et de la mine à Petite Échelle
ITIE	: Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
TFM	: Tenke Fungurume Mining
KCC	: Kamoto Copper Company
GIZ	: Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
POM	: Plateforme des Organisations de la Société Civile œuvrant dans le Secteur Minier
COGEP	: Coalition pour la Gouvernance des Entreprises Publiques du secteur extractif
OSC	: Organisations de la Société Civile
SARW	: Southern Africa Resource Watch
Divmin	: Division des Mines
CAMI	: Cadastre Minier
OHADA	: Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
SAEMAPE	: Services d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière à Petite Échelle
RDC	: République Démocratique du Congo
ZEA	: Zone d'Exploitation Artisanale

NOTE INTRODUCTIVE

Depuis sa création en 2013, le CARF travaille sur les questions des ressources naturelles et de justice sociale. Il milite depuis pour une exploitation équitable et responsable des ressources naturelles. Ses domaines d'actions comprennent notamment la recherche, le plaidoyer, la formation et l'accompagnement.

En effet, les exigences de son plan stratégique et le projet triennal 2023-2026 consistent d'une part, à renforcer le fonctionnement du mécanisme numérique *Alertesmines* pour la promotion des droits humains et de bonnes pratiques, d'autre part à inciter les parties prenantes (l'État, Industries et coopératives minières) au respect de la législation minière dans les sites miniers des provinces du Haut-Katanga et du Lualaba.

Pour rappel, le CARF a mis en place (il y a 6 années), en partenariat avec MISEREOR, « *Alertesmines* », une infrastructure informatique permettant d'assurer le monitoring des violations de droits humains et la promotion de bonnes pratiques dans les sites d'exploitations minières artisanales. Elle enregistre depuis lors des cas des conflits dans les sites miniers artisanaux dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba.

Ainsi, pour attirer l'attention sur des problématiques spécifiques rencontrées sur le terrain, et influencer les décisions politiques et sociales, le CARF entend donner une voix à ceux qui en ont le plus besoin et travaille activement pour un changement positif. Cependant, au regard de la complexité des conditions difficiles et non réglementées actuelles dans les ZEA, ce document présente des

stratégies de plaidoyer en faveur de l'octroi de celles-ci aux exploitants miniers artisanaux du Haut-Katanga et du Lualaba.

À titre de rappel, les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba sont riches en ressources minérales, et l'exploitation minière artisanale y joue un rôle crucial dans le développement économique des communautés locales. Cependant, l'absence de zones d'exploitation délimitées et réglementées, ainsi que l'inefficacité de la législation minière, créent des conditions de travail précaires et inopérantes pour les exploitants artisanaux.

En ce sens, l'objectif principal de ce plaidoyer est de persuader les autorités compétentes nationales, provinciales, et locales d'octroyer des ZEA aux exploitants artisanaux du Haut-Katanga et du Lualaba. Cet octroi vise à améliorer la sécurité, la productivité et les conditions de vie de ces exploitants, tout en réduisant les impacts environnementaux négatifs de l'exploitation non réglementée.

Pour y arriver, le CARF a procédé par :

- Analyser les lois régissant l'exploitation minière en général, et artisanale en particulier ;
- Présenter le contexte décrivant la problématique actuelle sur les coopératives minières les ZEA ;
- Proposer des solutions pratiques au regard de la réglementation minière.

I. PRESENTATION DU CADRE LÉGAL ET DE LA PROBLEMATIQUE

I.1. Aperçu du cadre légal de la législation sur l'exploitation minière en RDC

En République Démocratique du Congo, l'exploitation minière artisanale et de la mine à petite échelle est régie par la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018, ainsi que par le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018.

Les matières relatives à l'EMAPE sont traitées par les dispositions des articles 109 à 128 du Code Minier ainsi que des articles 3, 4, 10, 13, 14 quinquies, 15, 25, 40, 41, 101, 102, 223 à 266, 410 à 417 du Règlement Minier.

Par ailleurs, il existe d'autres actes réglementaires qui font partie de l'arsenal juridique réglementant l'exploitation minière artisanale et la mine à petite échelle. Il s'agit des Arrêtés ministériels et interministériels au niveau National ou Provincial, des Circulaires et des Directives.

Ces Code et Règlement Miniers définissent l'exploitation artisanale comme « ...toute activité par laquelle un exploitant artisanal, se livre, dans une zone d'exploitation artisanale (ZEA) à l'extraction et à la concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels. »

En résumé, de la législation de l'exploitation minière artisanale en République Démocratique du Congo, il y a lieu de retenir ce qui suit (Code Minier, 2018) ; (Règlement Minier, 2018) :

- **De l'éligibilité à l'exploitation artisanale :**

Les Exploitants artisiaux (creuseurs) : seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise détentrices des cartes d'exploitant artisanal et affiliées aux coopératives minières ou des produits de carrières agréées sont éligibles à l'exploitation artisanale.

Les négociants : Seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise peuvent acquérir et détenir les cartes de négociant.

Les comptoirs d'achat des substances minérales d'exploitation artisanale : soit toute personne physique majeure de nationalité Congolaise, soit toute personne physique majeure de nationalité étrangère ayant un domicile dans le Territoire National ou toute personne morale de droit congolais ayant son siège social et administratif dans le Territoire National et dont l'objet social porte sur l'achat et la vente des substances minérales d'exploitation artisanale.

Ne sont pas éligibles à l'exploitation artisanale :

- Les agents et fonctionnaires de l'État, les magistrats, les membres des Forces armées, les agents de la Police nationale et des services de sécurité, ainsi que les employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations

minières peuvent avoir des participations dans le capital des sociétés minières.

- Toute personne frappée d'incapacité juridique prévue par Code de la Famille

Toute personne frappée d'interdiction, notamment : la personne condamnée par un jugement devenu définitif pour des infractions à la législation minière et de carrières ou à celles se rapportant aux activités économiques de ses droits miniers et de carrières et de ses sociétés affiliées, et ce, pendant dix ans ; la personne à laquelle la carte d'exploitation artisanale ou de négociant a été retirée, et ce, pendant trois ans, la personne à laquelle l'agrément au titre des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale a été retirée et ce, pendant cinq ans.

- **De l'institution d'une zone d'exploitation artisanale :**

La ZEA est instituée par un arrêté du ministre des Mines dans un espace géographique où une exploitation industrielle ou semi-industrielle n'est pas possible. Cela se fait après avis de l'organisme spécialisé de recherche, du gouverneur de province, du chef de Division provinciale des mines, de l'autorité de l'entité territoriale décentralisée et du cadastre minier.

Un périmètre minier ou de carrières faisant l'objet d'un titre minier ou de carrières en cours de validité ne peut être transformé en zone d'exploitation artisanale. Il est exclu des ZEA.

L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée par le Secrétaire général aux mines.

- **De la fermeture d'une zone d'exploitation artisanale :**

La ZEA peut être fermée par le ministre de mines sur avis des services techniques qui en informe les coopératives, en cas de :

- Cessation d'existence des facteurs qui ont justifié son institution ;
- Découverte d'un nouveau gisement ne relevant pas de l'exploitation artisanale.

En ce cas, l'État se charge de la relocalisation dans une autre ZEA légalement instituée.

- **De l'accès à une zone d'exploitation artisanale :**

Pour accéder à la ZEA il faut être membre des coopératives minières agréées suivant les modalités prévues par le Règlement minier et être détenteur de la carte d'exploitant artisanal des mines délivrée pour un an par le ministre provincial des Mines après avoir payé un droit fixe.

- **Des obligations du détenteur de la carte d'exploitant artisanal :**

La coopérative minière et l'exploitant artisanal des mines doivent respecter les normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement conformément à la réglementation.

En cas de non-respect, la carte d'exploitant artisanal des mines peut être retirée par le ministre provincial des Mines après une mise en demeure de trente jours sans amendement de l'exploitant

- De la commercialisation des produits de l'exploitation artisanale par la coopérative minière, des comptoirs agréés et des négociants :**

La coopérative minière agréée par le Ministre des Mines qui a payé le droit fixe est autorisée à exploiter toute substance minérale exploitable artisanalement et à la commercialiser localement conformément aux dispositions du Code Minier et de ses mesures d'application.

La demande d'agrément est déposée auprès de la Division provinciale des mines en joignant tous les documents exigés.

Les comptoirs agréés par le Ministre des Mines sont autorisés à acheter, à vendre et à exporter les substances minérales d'exploitation artisanale conformément aux dispositions du présent Code et de ses mesures d'application.

La demande d'agrément au titre de comptoir est adressée à la Direction des Mines avec les documents exigés en annexe. L'agrément est accordé ou refusé par le Ministre des Mines sur avis de la Direction des Mines. En cas d'avis favorable, le Ministre prend la décision dans un délai qui ne peut excéder trente jours ouvrables.

Les négociants détenteurs de la carte de négociant délivrée par le ministre provincial pour une zone d'exploitation artisanale en cours de validité sont autorisés à acheter toute substance minérale exploitable artisanalement auprès des personnes qui détiennent les cartes d'exploitant artisanal.

Le négociant agréé doit vendre aux comptoirs, ou aux organismes agréés ou créés par l'État, ainsi qu'aux marchés boursiers agréés par l'État, les produits de l'exploitation artisanale qu'il achète. Il doit également fournir les rapports de son activité conformément à la réglementation en la matière.

La situation sur le terrain reste cependant confrontée à plusieurs facteurs contraires à toutes ces dispositions légales, comme nous allons le montrer dans les lignes qui suivent.

I.2. Bref aperçu de la réalité sur le terrain de l'exploitation minière artisanale

Des rapports de recherche provenant des différentes organisations de la société, nationales et internationales, notamment le Centre Carter, le BGR, AFREEWATC, CARF, etc., démontrent qu'au-delà de sa reconnaissance légale, l'exploitation minière artisanale et à petite échelle reste confrontée à plusieurs défis en plus de ceux-ci.

Il s'agit notamment des conditions de paiement et des conflits inéquitables. Les acheteurs dictent les prix du minerai de cuivre et de cobalt, la fixation des prix se fait de manière incompréhensible, opaque et injuste à cause du manque de formalisation de l'ASM et des zones d'exploitation artisanale (ZEA). Le développement de pratiques injustes de trucage de poids, et de manipulation de la teneur des minerais des creuseurs bien planifiées par des acheteurs étrangers (les comptoirs d'achat qui fournissent aux entités de traitement), blanchit malheureusement les produits, avec la protection parfois de certaines personnalités politico-

administratives et sécuritaires congolaises ; le prélèvement de taxes et de redevances illégales imposées par des agents de quelques services de l'État ; etc.

A côté de ces rapports de recherche susmentionnés, l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE-RDC) (ITIE-RDC, Décembre 2022), fait mention de l'existence de 113 ZEA dans la Province de Lualaba et dont seules trois ont des activités minières viables. Le même rapport mentionne également qu'il existe 51 sites miniers où il y a des artisanaux dont deux seulement se trouvent dans les ZEA et le reste dans les Périmètres concédés. Dans la Province du Haut-Katanga, existent 97 ZEA dont une seule est viable la 669 située dans le Territoire de Kambove avec des activités minières. Au Haut-Katanga, l'ensemble de l'exploitation minière artisanale se déroule sur les Périmètres concédés. Les listes pour les deux provinces ne doivent pas être considérées comme exhaustives.

Les Périmètres concédés sur lesquels les artisanaux exploitent sont catégorisés en deux :

1. Les sites tolérés : ceux dont les titulaires du Permis acceptent et tolèrent la présence des exploitants artisanaux.
2. Les sites non tolérés : ceux dans lesquels les titulaires de Permis ne sont pas en accord avec les exploitants artisanaux. En d'autres termes, il s'agit des sites dont les permis sont envahis sans l'accord du titulaire. Ces sites sont sources de conflits.

Il indique également que les sites tolérés dans la Province de Lualaba appartiennent notamment aux titulaires ci-après :

GECAMINES, KCC, MUMI, Boss Mining, CHEMAF, CND, CCC, SEGK, CTM, SWANMINES et TSM. Quant à la Province du Haut KATANGA, les titulaires sont : GECAMINES, COMISA, KAMBOVE MINING, CCC, BOSS MINING, SODIMICO, SASE MINING, TSM, ANVIL MINING, WENTONA, SCGKD, NGONDO M, etc.

Sur les sites miniers « tolérés », les artisanaux sont obligés de vendre exclusivement leur production au titulaire du Permis ou à ses partenaires. Ces derniers disposent des moyens et des dépôts sur les sites pour la plupart.

Au-delà de tous ces acteurs présentés, il est fait état de l'existence de personnes communément appelées « BOSS ». Il s'agit de personnes physiques ou morales financièrement fortes agissant comme parrains des exploitants artisanaux. Leur rôle consiste principalement à apporter des moyens techniques et/ou financiers aux creuseurs artisanaux. Dans ce cas, les creuseurs travaillent dans les mines et en contrepartie ils ramènent les produits miniers au Boss.

Les réalités rencontrées sur terrain par les équipes du CARF ne sont pas éloignées du rapport susmentionné. Quelques éléments du même contexte sont repris de la manière suivante :

1. Les exploitants artisanaux dans le Haut-Katanga comme dans le Lualaba, exercent leurs activités minières dans des concessions appartenant aux compagnies minières privées (TFM, LAMICAL, KCC, MUMI, et CHEMAF) ou à la Gécamines. Dans la plupart des cas, ils y travaillent comme clandestins. Dans d'autres cas, ils y sont sous la forme de cohabitation, malheureusement en violation de

l'article 30 du Code Minier. Ces exploitants sont regroupés sur plus de 6 grands sites d'exploitation artisanale dans lesquels le CARF réalise ses actions de recherche. Il s'agit des sites de Kalukuluku (à Lubumbashi), Luisha, Mutoshi, Kamilombe, Kasulo, et Fungurume.

Le développement des coopératives se heurte également à l'épineuse et éternelle question de la disponibilité et de l'accès aux zones d'exploitation minière artisanale viables. Les coopératives minières créées par l'initiative des artisanaux peinent à obtenir une ZEA viable ; elles travaillent sur les concessions appartenant aux entreprises industrielles sur la base d'un contrat de partenariat avec obligation, pour les artisanaux, de vendre leurs produits extraits exclusivement à l'entreprise détentrice des droits de propriété.

Cette cohabitation n'est pas conforme à l'article 30 du Code minier dans la mesure où les entreprises concernées ne renoncent pas aux parties de leur périmètre minier affecté et que le gouvernement n'instaure pas celles-ci en ZEA en faveur de ces coopératives. De surcroît, les exploitants artisanaux ne sont pas libres de vendre leurs produits en dehors des entreprises détentrices des droits de propriété et peuvent être chassés sans procès par celles-ci à tout moment car elles détiennent toujours les droits de propriété sur l'ensemble de leur périmètre minier. Cela ressemble à une forme de contrat de travail ayant pour but l'exploitation pure et simple des artisans miniers.

2. La transition entre les anciennes formes de coopératives minières d'avant la réforme de 2018 et les nouvelles formes de coopératives selon l'OHADA (Cod. Min, art 1, 10 ter) se heurte à la résistance et à la volonté des :

- Anciens propriétaires (généralement dans l'ombre) qui craignent de perdre le contrôle des coopératives ;
- Certaines catégories d'acteurs comme les propriétaires des puits, les sponsors, les négociants et d'autres intermédiaires, tels que les trotteurs et les acheteurs.

3. La politisation et la militarisation des mines artisanales : en effet, dans la quasi-totalité des carrières minières artisanales et quelques mines industrielles se trouvant dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, il y a la présence des militaires commis officiellement à la sécurisation des sites ce qui ne donne toujours pas une bonne image à notre secteur. Certes, si des militaires sont officiellement chargés de sécuriser ces sites comme l'a souligné le Commandant de la 22ème Région militaire, à l'occasion du débat sur la transition énergétique à Lubumbashi le 14 juin 2024 au Grand Karavia Hôtel, dans le cadre de la DRC Mining Week, dans un groupe restreint qui avait réuni plusieurs acteurs de la société civile pour réfléchir sur les questions relevant notamment de la sécurité dans les mines. Il est constaté que ces militaires sont à la base des violations graves des droits humains, contribuant ainsi à la stigmatisation du cuivre et du cobalt produits en RDC sur le marché mondial. A titre d'exemple nous pouvons citer :

- Des arrestations de creuseurs artisanaux, accompagnées parfois de tirs à bout portant sous prétexte de les pourchasser, entraînent plusieurs conséquences. Il s'agit d'arrestations arbitraires suivies de paiements d'amendes ne correspondant pas aux faits reprochés, etc. Tout ceci parce que le deal pour aider les creuseurs artisanaux à accéder frauduleusement au site sécurisé a mal tourné. En général, ces deals impliquent des sommes allant jusqu'à 40 000 FC par

creuseur, l'équivalent de presque 15 USD selon les informations collectées sur certains sites miniers, notamment Lwisha, Mutoshi, Kisanfu, Kambove, etc.

- Des viols des femmes qui se transforment en activités d'achat des minerais, pour bénéficier en contrepartie de l'autorisation d'accès au site sécurisé pour un groupe de creuseurs d'accéder afin d'en extraire quelques sacs des produits de cuivre au nom de la femme victime. Plusieurs cas pareils sont enregistrés à Lwisha notamment dans les sites sécurisés de COMILU, CHEMAF, MBOLA, etc., à travers les points déployés par le CARF sur terrain.
- La mise en place d'une multiplicité de barrières de taxation des transporteurs de produits, visibles dans tous les sites, dans le Haut-Katanga et le Lualaba, faisant payer obligatoirement entre 10 000 et 15000 FC par sac de plus ou moins 50 kg, etc.

Il sied de souligner que ce deal entre les militaires présents sur les sites miniers et les creuseurs artisanaux se développe maintenant partout dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba et est à l'origine des cas d'affrontements violents, comme ce qui s'est passé à Lwisha en juillet 2024 dernier.

1. L'absence de structures stables de financement des coopératives minières constitue à la fois un risque et un obstacle à la réussite du processus de formalisation et de développement des coopératives minières.
2. La surexploitation et le maintien dans la pauvreté permanente des creuseurs artisanaux par les comptoirs d'achat.

Cette situation prouve l'ineffectivité de la législation minière, notamment en ce qui concerne la création, la gestion et le fonctionnement des coopératives minières ainsi que l'octroi des ZEAs. Elle empêche les exploitants artisanaux de tirer profit de leur travail et freine le développement économique de leurs communautés.

I.3. Violation du cadre légal de la législation sur l'exploitation minière artisanale en RDC

a. Selon la Constitution de la RDC de 2006 – amendée en 2011 (Constitution de la République Démocratique du Congo, 2006)

- Tous les Congolais ont droit de jouir des richesses nationales (article 58) ;
- Tout Congolais a droit à la santé et à la sécurité alimentaire (article 47) ;
- Le travail est un droit sacré pour tout Congolais (article 36).
- Toute personne a droit à l'éducation scolaire (article 43).

b. Selon le code minier de mars 2018 de la RDC (Code Minier, 2018)

- Lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes de substances minérales classées en mines ou carrières ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle, mais permettent une exploitation artisanale, de tels gîtes sont érigés dans les

limites d'une aire géographique couvrant un maximum de deux carrés, en zones d'exploitation artisanale (article 109).

- Cette disposition suppose que ces ZEAs doivent être identifiées, organisées (viabilisées), et mises à la disposition des artisanaux. Cela est dû au fait que les artisanaux n'ont ni connaissances ni capacités d'accès à la technologie ni les moyens financiers et matériels pour faire la découverte des ZEAs.
- Le périmètre d'une zone d'exploitation artisanale peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier ou de carrières avec l'autorisation expresse et écrite du titulaire. Dans tous les cas, le titulaire est tenu de déposer concomitamment une demande de renonciation sur la partie du périmètre empiétée par la zone d'exploitation artisanale (article 30 litera e du code minier).

I.4. Manque de ZEA et son impact sur les EMA

a. Conflits sociaux entre creuseurs artisanaux et exploitants industriels

L'absence des ZEAs favorise l'envahissement illégal des concessions minières privées par les creuseurs artisanaux qui, par ailleurs, le font pour survivre et dans le but de trouver de quoi nourrir leurs familles. Cependant, au regard du droit, cet envahissement viole les droits de propriété des entreprises industrielles.

Du Haut-Katanga au Lualaba, il y a de plus en plus de cas d'affrontement entre les creuseurs artisanaux dits « clandestins » et

soit les services de gardiennage privé, soit les éléments de la Police nationale congolaise, soit encore les éléments des Forces armées congolaises commis à la sécurité de ces concessions minières privées.

En plus des cas d'arrestations, de tortures, de coups et blessures, et de pertes en vies humaines, on a souvent enregistré. Nous pouvons citer ici le cas de RUASHI MINING, CHEMAF, TFM, KCC, etc.

b. Accès des enfants à l'école

Le droit à l'éducation pour tous est consacré par la Constitution de notre pays en son article 43. Cependant, avec l'accès quasi difficile aux ZEAs qui leur appartiennent, couplé aux pratiques et techniques moins rentables (trucage de poids et de la teneur des produits, procédure de fixation de prix opaque et incompréhensible, taxes illicites et illégales, etc.) ainsi qu'au marché qui profite aux comptoirs d'achat et aux négociants, « c'est un avenir sans espoir » que les creuseurs construisent pour leurs enfants. Satisfaire les besoins de base comme la nourriture et les soins de santé est déjà un défi pour ces creuseurs qui trouvent comme alternative de « priver leurs enfants du droit à l'éducation ».

Les résultats du rapport de l'enquête réalisée par le CARF au premier trimestre 2021 ont montré que 3 enfants sur 5 des creuseurs en âge d'étudier ne vont pas à l'école par manque de moyens de leurs parents. C'est une bombe à retardement pour le pays.

c. Chômage des jeunes

Selon les données fournies par le SAEMAPE (ITIE-RDC, mars 2023), le secteur artisanal de la filière cuprocobaltifère emploie

environ 46 000 exploitants artisanaux dans les deux provinces (Haut-Katanga et Lualaba). Il est utile de signaler que l'examen de ces données montre que l'effectif n'a pas été fourni pour l'ensemble des sites recensés. Cet emploi se place loin devant toutes les sociétés minières réunies, sans compter leurs dépendants.

Avec ce chiffre, l'artisanat contribue de manière significative à la réduction de la pauvreté et à la croissance des revenus locaux, en particulier en ce qui concerne les emplois peu qualifiés. Octroyer des ZEA à cette catégorie sociale, c'est non seulement sauver des vies, mais aussi et surtout garantir et respecter la Constitution et la législation minière, notamment les articles susmentionnés.

d. Conséquences collatérales

Il y a une aggravation de la délinquance juvénile, du vol à main armée, du banditisme, etc.

II. APPEL À L'ACTION

Un pays qui se veut
émergent demain,
commence par investir dans
l'éducation de sa jeunesse
aujourd'hui

L'éducation est le socle
du développement, au-
delà de permettre à
l'enfant de se construire
librement un avenir



L'éducation est puissant
agent de changement.
Elle améliore la santé et
les moyens de
subsistance, contribue à
la stabilité sociale et
stimule la croissance
économique à long terme

En considérant 46 000 creuseurs artisanaux et 3 enfants sur 5 n'ayant pas accès à l'éducation formelle dans chacune des familles de ces creuseurs, étant donné que ces derniers n'ont pas accès aux ZEA, il est donc estimé que 27 600 enfants sont privés de leurs droits à la scolarité chaque année, imposant à la République Démocratique du Congo un avenir sans espoir.

Ces Congolais qui ont choisi de se prendre en charge à travers leurs coopératives ont juste besoin des zones d'exploitation artisanale (ZEA) pour non seulement satisfaire les besoins de base de leurs familles, mais aussi, et surtout, contribuer au développement socio-économique local. C'est très important et c'est une question de survie. **« Il est temps que le gouvernement, à travers le ministère des Mines, agisse en prenant les arrêtés d'octroi des ZEA aux coopératives légales et légitimes, conformément à la législation minière. »** De cette façon, nous allons réduire les conflits sociaux, la perte en vie humaine liée au vol et à l'envahissement des concessions minières privées, et ainsi sauver l'avenir de ces enfants et de leurs familles.

III. STRATEGIE DE PLAIDOYER

III.1. Identification des obstacles liés à l'accès aux ZEAs

Nature de quelques obstacles identifiés
1) Difficultés d'accès des EMA (exploitants miniers artisanaux) aux institutions Étatiques
2) Confiscation de l'exploitation minière artisanale par des personnes non éligibles
3) Manque de concessions minières spécifiques et viables réservées aux EMA
4) Non-respect de l'article 30, litera E du Code Minier par les entreprises minières (étatiques et privées)
5) Ingérence des acteurs politiques dans l'exploitation minière
6) Ignorance de la loi, insuffisance de vulgarisation des dispositions légales relatives à l'exploitation minière artisanale
7) Faible connaissance des procédures en matière d'obtention des ZEAs par les exploitants artisanaux
8) Faible accompagnement et surveillance des exploitants artisanaux par le service d'assistance et encadrement des mines artisanales à petites échelles
9) Lourdeur administrative dans le processus de traitement de dossiers des EMA

III.2. Identification des obstacles liés à l'accès aux documents de formalisation

Nature d'obstacles identifiés	
1)	Faible niveau de vulgarisation du Code Minier et règlement minier aux EMA
2)	Les coûts élevés pour l'acquisition des documents légaux par les coopératives minières
3)	Manque d'affichage des nomenclatures des taxes à payer par les EMA pour l'obtention des documents
4)	Corruption et le pot de vin dans l'administration en charges de l'exploitation minière

III.3. Revendications

N°	Nature de quelques revendications
1	Rendre accessible et publique la nomenclature des taxes et autres frais à payer par les EMA dans les services concernés
2	Décentraliser la procédure d'octroi des documents de formalisation et d'obtention des ZEA au niveau local afin de la raccourcir
3	Respecter et faire respecter strictement la réglementation minière relative aux EMA
4	Création et octroi des ZEA viables aux coopératives légales et légitimes pour réduire les tensions sociales

5	Assainir le secteur de l'artisanat minier envahit par les politiques et autres acteurs non légaux
6	Vulgarisation du code et du règlement miniers aux EMA
7	Revoir à la baisse les coûts de frais à payer pour l'obtention de documents et de ZEA par les EMA
8	Accompagnement des coopératives par les services étatiques (SAEMAPE)

III.4. Construction de la stratégie

N°	Actions	Cibles (qui doivent décider pour que la situation change ?)	Responsables (Porteurs de l'action)	Où ?
1	Plaidoyer pour la révision à la baisse des frais et la publication de la nomenclature des taxes et autres frais à payer par les E.M.A	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les ministres des mines (National et provinciaux) ✓ Le ministre national des finances ✓ Les ministres du budget (national et provinciaux) ✓ Les services d'assiettes/régies financières nationaux et provinciaux ✓ Les ministres des affaires sociales, emplois et 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ CARF ✓ GIZ ✓ Resource Matters ✓ Centre Carter et autres PTF ✓ L'assemblée nationale et les assemblées provinciales ✓ POM ✓ COGEP ✓ Les OSC ✓ SARW 	Kinshasa, Lubumbashi, Kolwezi

		prévoyance sociale.		
2	Plaidoyer pour la décentralisation de la procédure d'octroi des documents au niveau local (en province) afin de la rendre plus souple et courte	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les ministères nationaux des mines, des finances, du budget et de la décentralisation ✓ L'Assemblée Nationale 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ CARF ✓ Resource Matters ✓ Centre Carter ✓ POM ✓ COGEP ✓ Les OSC ✓ SARW 	Kinshasa
3	Plaidoyer pour le respect strict de la réglementation minière relative aux E.M.A	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le ministère national des mines ✓ Le ministère national de justice ✓ L'Assemblée Nationale 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ CARF ✓ GIZ ✓ Resource Matters ✓ Centre Carter ✓ POM ✓ COGEP ✓ Les OSC ✓ Les coopératives minières ✓ SARW 	Kinshasa
4	Plaidoyer pour : - La création et l'octroi des ZEA viables - La récupération des concessions minières ayant été abandonnées après les activités de recherche et/ou les permis de recherche (PR),	Le ministère national des mines et ses services techniques (SAEMAPE, Divmin, CAMI, Géologie, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les coopératives minières ✓ CARF ✓ GIZ ✓ Resource Matters ✓ Centre Carter ✓ POM ✓ COGEP ✓ Les OSC ✓ SARW ✓ 	Kinshasa, Lubumbashi et Kolwezi

	ne sont plus valides			
5	Plaidoyer pour l'assainissement du secteur de l'artisanat minier envahit par les politiques autres acteurs non légaux	✓ Le ministère national des mines ✓ Le ministère national de la Justice.	✓ CARF ✓ GIZ ✓ Resource Matters ✓ Centre Carter ✓ POM ✓ COGEP ✓ Les OSC ✓	Kinshasa
6	Plaidoyer pour la vulgarisation du code et du Règlement minier aux E.M.A	Le ministère des mines (national et provincial) et leurs services techniques	✓ CARF ✓ GIZ ✓ Resource Matters ✓ Centre Carter ✓ POM ✓ COGEP ✓ Les OSC ✓ Les coopératives minières ✓ SARW	Kinshasa, Lubumbashi et Kolwezi
7	Plaidoyer pour l'accompagnement des coopératives par les services étatiques	Le ministère des Mines et La direction générale du SAEMAPE	✓ CARF ✓ GIZ ✓ Resource Matters ✓ Centre Carter ✓ POM ✓ COGEP ✓ Les OSC ✓ Les coopératives minières ✓ SARW	Kinshasa

IV. QUELQUES SOLUTIONS PRATIQUES

Les solutions que propose le CARF sont issues d'une base légale et sont conformes à la législation minière. Ainsi, leur applicabilité n'entraverait ni la réglementation minière, ni d'autres lois en vigueur en RDC. Il s'agit :

- Identifier de nouveaux sites (carrés miniers) viables techniquement et économiquement et les instituer en ZEA en faveur des coopératives légitimes et légales, conformément à l'article 4 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) du 15 décembre 2010 et du Code Minier en son article 1^{er}, point 10.

Position et commentaire du CARF :

- (1) Le gouvernement, via le ministère des mines, doit se donner trois obligations :
 - a. Favoriser l'accessibilité aux ZEAs par les exploitants artisanaux pour réduire les tensions sociales, les conflits et les violences répétées entre les exploitants miniers artisanaux et les exploitants miniers industriels, d'une part.
 - b. D'autre part, appuyer les travaux de découverte et de viabilisation. Ensuite, renforcer les mécanismes de contrôle de tous les intervenants dans toute la chaîne

d'exploitation afin d'éviter les erreurs telles que l'octroi des ZEAs aux coopératives constituées illégalement et qui sont illégitimes (appartenant à des individus).

- c. Encourager les opérateurs industriels qui ont des espaces non exploités à céder quelques périmètres aux artisanaux, conformément à la loi. La révision du Code minier de 2002 par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 a créé la possibilité de cohabitation entre l'exploitation industrielle et artisanale, mais celle-ci doit être soumise à certaines conditions. Pour rappel, l'article 30, litera e, dispose que le périmètre d'une zone d'exploitation artisanale peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier ou de carrières avec l'autorisation expresse et écrite du titulaire. Dans tous les cas, le titulaire est tenu de déposer concomitamment une demande de renonciation sur la partie du périmètre empiétée par la zone d'exploitation artisanale.
- (2) Comme la cohabitation est possible, toutes les dispositions du Code Minier doivent être respectées. Entre-temps, le gouvernement doit se donner deux obligations :
- a. Encourager les entreprises industrielles à respecter cette disposition légale, d'une part.
 - b. Et d'autre part, leur alléger le paiement des obligations fiscales, concernant les carrés cédés aux artisanaux miniers. En effet, la plupart des entreprises interrogées

à ce sujet évoquent le maintien du paiement de ces charges fiscales sur les carrés institués en ZEAs, comme étant un facteur défavorable à la mise en application de cette disposition du Code Minier. De cette façon, les entreprises auront réduit les conflits sociaux, le vol de leurs minerais et surtout les dépenses allouées à des services de sécurité privés et étatiques considérés comme une stratégie de sécurisation de leurs concessions.

A propos du CARF

Le Centre Arrupe pour la Recherche et la Formation (CARF) est une ONG de la Compagnie de Jésus orientée vers les questions de ressources naturelles et de justice sociale.

Il milite depuis des années, pour une exploitation équitable et responsable des ressources naturelles. Ses domaines d'actions comprennent notamment la recherche, le plaidoyer, la formation et l'accompagnement.

Contact

Adresses : 128, Avenue Kilela-Balande,
Commune de Lubumbashi - B.P 39 Lubumbashi
Haut-Katanga – RD. Congo

Téléphones : +243 81 42 88 409
Facebook : CARF Lubumbashi
Twitter : CARF Lubumbashi
Web site : www.centrearrupe.org

REFERENCES

- Assemblée Nationale. (2006, Février). Constitution de la République Démocratique du Congo.
- Cabinet du Président de la République. (2018, Mars 28). Code Minier. *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo* (n° spécial).
- Cabinet du Président de la République. (2018, Juin 12). Règlement Minier. *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo* (n° spécial).
- ITIE-RDC. (Décembre 2022). *Projet de Rapport de Mission sur la sensibilisation des acteurs du secteur minier artisanal et de la mine à petite échelle dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba*. Rapport de mission.
- ITIE-RDC. (Mars 2023). *Rapport ITIE sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la valeur du cuivre-cobalt-zinc*.